



Projet CTDSN

Atelier employeur N° 10

Mardi 14 juin 2022

Actualités

***Projet du flux RH présentation générale
Retour sur les questionnements ministériels***

SRH

Centre Interministériel de Services Informatiques
relatifs aux Ressources Humaines





- **Actualités diverses**
- **Enrichissement des DSN Mensuelles**
- **Questions-réponses**



Recrutement d'agents étrangers

- Concernant le recrutement d'agents étrangers qui ne disposent pas de NIR nous vous rappelons que les immatriculations provisoires sont limitées aux agents nés à l'étranger et dans certaines collectivités d'outre-mer.
- En DSN, un NTT (Numéro Technique Temporaire) est constitué pour pouvoir déclarer les intéressés, mais cela ne permet pas aux organismes partenaires de la norme de leur attribuer des droits.
- Par ailleurs, la cotisation et l'imposition dans le pays d'origine est subordonnée aux dispositions prévues par les conventions bilatérales de sécurité sociale et les conventions fiscales.
- En l'absence de telles conventions, le principe de territorialité applique, en d'autres termes les intéressés cotisent et acquièrent des droits en France.

En tout état de cause, l'immatriculation définitive est à réaliser selon le dispositif prévu par la fiche de consignes n° 1944 : https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/1944



Gestion des agents en suspension amiante ou congé formation

Actuellement en DSN, l'identification des dossiers amiante et formation se base actuellement sur une table de transcodification "**Nature de Dossier de Paie**" qui lit le code ministère et le code ventilation budgétaire à la prise en charge financière, pour déterminer un code imputation budgétaire.

- Si celui-ci finit par 9A --> congé amiante
- Si celui-ci finit par P6 --> congé formation

Ces dossiers de paie sont "fusionnés" avec un dossier de paie principal si existant, et permettent de déclarer un bloc 65 de suspension de motif 301 ou 656.

A l'absence de dossiers de paie principal, le bloc 65 de suspension est tout de même généré.

Nous avons constaté en PROD la présence d'agents en suspension amiante ou formation à tort. Après analyse, cela a plusieurs origines :

- Le référentiel comportait des erreurs, et par ailleurs il était incomplet (car tous les employeurs n'ont pas demandé l'ouverture, de l'imputation correspondante auprès de la direction du budget dans leur nomenclature d'exécution),
- Le référentiel n'était pas historisé donc certains agents étaient mal identifiés,
- Des mauvaises saisies en Préliquidation (qualité de la donnée source).



Gestion des agents en suspension amiante ou congé formation

Après échanges avec la DGFIP, le CISIRH a proposé de modifier le mode de détection des agents en question :

- Si régime de rem = 85 --> amiante
- Si grade NNE commence par 164901 à 164931 bornes incluses--> formation

⇒ Cela impose que les employeurs soient vigilants sur leur gestion RH
notamment pour les congés de formation :

L'utilisation des grades NNE commençant par 1649xxxxxx est primordiale.

[de 1649010000 à 1649310000]



Gestion des agents en suspension amiante ou congé formation

Extrait du Tablind du 31 Mai 2022 pour les codes grades NNE spécifiques au congé de formation :

CODE CORPS	CODE GRADE	CODE EMPLOI	LIBELLE ABREGE GRADE
1649	01	0000	CONG FORM A ADM
1649	02	0000	CONG FORM A SANTE
1649	03	0000	CONG FORM APSOCEDUC
1649	04	0000	CONG FORM AP FORM
1649	05	0000	CONG FORM AP CULT
1649	06	0000	CONG FORM A TECH
1649	07	0000	CONG FORM A ADM
1649	08	0000	CONG FORM A SANTE
1649	09	0000	CONG FORM A SOCEDUC
1649	10	0000	CONG FORM A FORM
1649	11	0000	CONG FORM A CULT
1649	12	0000	CONG FORM A TECH
1649	13	0000	CONG FORM B ADM
1649	14	0000	CONG FORM B SANTE
1649	15	0000	CONG FORM B SOCEDUC
1649	16	0000	CONG FORM B FORM
1649	17	0000	CONG FORM B CULT
1649	18	0000	CONG FORM B TECH
1649	19	0000	CONG FORM C ADM
1649	20	0000	CONG FORM C SANTE
1649	21	0000	CONG FORM C SOCEDUC
1649	22	0000	CONG FORM C FORM
1649	23	0000	CONG FORM C CULT
1649	24	0000	CONG FORM C TECH
1649	25	0000	CONG FORM A+ SECUR
1649	26	0000	CONG FORM A SECUR
1649	27	0000	CONG FORM B SECUR
1649	28	0000	CONG FORM C SECUR
1649	29	0000	CONG FORM A ENS 1 D
1649	30	0000	CONG FORM A ENS 2 D
1649	31	0000	CONG FOR NON ENS EDU



Apprentis et Aides (APL – Primes D'activités)

- **Le Ministère de l'Intérieur nous a envoyé un mail le 24/05/2022 au sujet de la suppression des aides pour certains de leurs apprentis.**
 - Il s'agissait d'apprentis embauchés sur le mois de septembre 2021, dont la première paie débutait en novembre 2021.
 - Sur la période de novembre, en DSN le bloc 50.002-Rémunération nette fiscale déclare la rémunération nette fiscale de septembre à novembre, dans ce cas l'apprenti dépasse le plafond et ne perçoit plus les aides (APL).
- Conséquence de la gestion rétroactive de la paie publique.

Attention, il convient que les ministères anticipent les situations et préparent à la destination de leurs agents des attestations qui confirment que ce dépassement est du au cumul des rémunérations sur 3 mois. Cela permettra le cas échéant de ne pas perdre de temps pour rétablir les droits des agents concernés.



Gestion du référentiel des établissements du CTDSN [1/2]

- Le référentiel des établissements du CTDSN est un référentiel interne qui fait la synthèse de l'ensemble des établissements déclarés dans le CTDSN. Ces établissements sont connus au travers :
 - de SIRET actifs connus dans l'application SIRENE de l'INSEE
 - d'attributs complémentaires relatifs au fractionnement et aux informations relatives aux organismes de protection sociale
- La maintenabilité de ce référentiel est essentielle puisqu'elle permet en premier lieu :
 1. de pouvoir intégrer l'ensemble des données agents issues des fichiers de paie,
 2. de prévenir des rejets relatifs aux dépôts des DSN (mauvais fractionnement, absence de fractionnement),
 3. de prévenir la non réception des données par les organismes de protection sociale.
- La maintenabilité du référentiel du CTDSN est assurée actuellement par le CISIRH sous réserve de la validation du bureau 2FCE-2A. Le processus validé est le suivant :
- En cas de **création** d'une nouvelle structure ou en cas de **déménagement d'une structure existante**
 1. **La structure doit obligatoirement transmettre au SLR la fiche employeur** alimenté des informations relatives à son immatriculation INSEE (SIRET), fractionnement (nombre de fraction et ordre de dépôt) et N°de contrat IRCANTEC. C'est la transmission de cette fiche qui doit déclencher la saisie de cette structure dans PAYSAGE. Si cette fiche n'est pas transmise par l'employeur alors aucune saisie dans PAYSAGE ne doit être faites par le SLR.

Payer = déclarer
Si les SLR engagent des rémunérations pour les agents d'une structure, ils devront être en mesure de les déclarer !



Gestion du référentiel des établissements du CTDSN [2/2]

- En cas de **disparition ou fermeture** d'une structure
 1. **La structure doit obligatoirement transmettre au SLR la fiche employeur** qui permet au SLR de transmettre l'information au bureau 2FCE2.
 2. Si la structure est fermée, le SIRET apparait comme inactif dans le répertoire SIRENE.
 3. A partir de la date officielle de fermeture, l'employeur dispose d'une année pour déclarer des personnels avec le SIRET concerné. Au-delà le dépôt d'une DSN Mensuelle imposera un BAN.
 4. Le SLR doit veiller à ce qu'il n'y ait plus de paie sur un SIRET fermé.
 - Si le SIRET devient inactif car la structure a un nouveau SIRET mais que le SLR n'a pas pu mettre à jour son traitement DE (et que nous sommes après le délai de 1 an), la DGFIP devra modifier le SIRET manuellement dans le DE avant intégration dans le CTDSN.
 - Le CISIRH mettra à jour le référentiel du CTDSN avec le nouveau SIRET

La gestion du référentiel des établissements du CTDSN est stratégique puisqu'elle peut avoir une incidence sur votre capacité à déclarer l'ensemble des agents que vous avez payé.



Le SLR doit accompagner les employeurs à entrer dans le rang sur la complétude et l'envoi de la fiche employeur. L'employeur est désormais responsable de la collecte de son immatriculation INSEE et de la collecte du numéro de contrat IRCANTEC.

Le SLR ne doit pas engager de paie sur des structures pour lesquelles le déclaratif ne serait pas possible.



Fiche employeur
Siret



Utilisation du SIRET employeur : Déclaration Préalable à l'Embauche

Certains employeurs nous ont interpellé sur des retours de l'URSSAF concernant leur DPAE. Le SIRET de rattachement des cotisations et le SIRET utilisé pour les déclarations préalables à l'embauche (DPAE) ne semble pas être les mêmes ?

- En effet l'entrée en DSN a nécessité une redéfinition complète de la maille déclarative. Auparavant, le déclaratif DADSU/DUCS était réalisé avec les PSEUDO Siret DGFIP. La DSN a imposé que chaque déclaration soit réalisée avec les SIRET officiels des structures.
- La DGFIP et le CISIRH ont donc rattachés l'ensemble des structures d'un ministère au SIRET officiel de la structure de gestion RH.
- Les listes de l'ensemble des SIRET cible ont été adressées aux différents organismes de protection sociale afin qu'ils puissent faire des vérifications de leurs côté et mettre à jour leurs SI.
- **Les employeurs FPE doivent diffuser des consignes en interne afin que seul le SIRET employeur soit utilisé.**
- **Le PSEUDO SIRET DGFIP ne doit en aucun cas être utilisé.**





- **Actualités diverses**
- **Enrichissement des DSN Mensuelles**
- **Questions-réponses**



La présentation du flux RH n'a pour vocation, à ce stade, que d'accoutumer les employeurs au projet à venir.

- En 2021, une note DG de la DGFIP signée le 7 juillet, ainsi qu'un comité stratégique FP du 27 juillet, présidé par la DGAFP, ont **validé le principe d'une étude approfondie permettant de dégager des scénarios et hypothèses quant à la construction d'une trajectoire pour enrichir fonctionnellement les DSN Mensuelle**. Cette étude devait servir de base à un arbitrage fin 2021.
- Dans cette continuité, le CISIRH a engagé un premier niveau de réflexion avec la DGFIP et la DGAFP autour de **l'enrichissement du concentrateur DSN** notamment au regard de la résorption des manques ou anomalies dans les DSN issues de la paye DGFIP (réunion Juin 2021).
- Celui-ci a été complété par deux ateliers qui se sont déroulés fin 2021 avec comme thèmes de réflexion le vecteur technique pour enrichir les DSN Mensuelles.
- La conclusion de ces échanges réaffirmée à l'occasion du premier **COFIL EXTERNE CTDSN du 10 janvier 2022** confirme que la DGFIP souhaite poursuivre les travaux sur un calendrier plus détendu sur 2022.



Enrichissement fonctionnel des DSN Mensuelles (flux RH) [2/10]

- Pour rappel, jusqu'à présent, les données intégrées dans le CTDSN sont issues exclusivement d'un flux paie.
- Chaque mois, le bureau de la DSN du CISIRH intègre 12 fichiers PAY par SLR qui sont le résultat du calcul de la paie des agents publics.

L'enrichissement des DSN mensuelles appelle désormais la collecte de nouvelles données non issues d'un flux paie car sans impact sur la rémunération.



Enrichissement fonctionnel des DSN Mensuelles [3/10]

Le périmètre

Le chantier recouvre les données à déclarer en DSN, non connues actuellement de la DGFIP (non utiles pour le calcul de paie) et qui ne sont donc pas disponibles dans les fichiers PAYSAGE transmis au CT DSN.

- Le périmètre complet Flux RH représente un total de 72 rubriques DSN réparties de la façon suivante :

Bloc 30 Individu	▪ 1 rubrique	Bloc 62 Fin du contrat	▪ 7 rubriques
Bloc 34 Compte Professionnel de Prévention	▪ 3 rubriques	Bloc 63 Préavis de fin de contrat	▪ 3 rubriques
Bloc 40 Contrat	▪ 9 rubriques	Bloc 65 Autre Susp. Exécution d'un contrat	▪ 5 rubriques
Bloc 51 Rémunération	▪ 3 rubriques	Bloc 66 Temps Partiel Thérapeutique	▪ 3 rubriques
Bloc 53 Activité	▪ 3 rubriques	Bloc 70 Affiliation prévoyance	▪ 9 rubriques
Bloc 60 Arrêt de travail	▪ 12 rubriques	Bloc 73 Ayant droit	▪ 11 rubriques
		Bloc 86 Ancienneté	▪ 3 rubriques

- Sur ce périmètre :
 - Nous pouvons d'ores et déjà confirmé que 4 rubriques (blocs 40 contrat et 53 activité) seront couvertes en 2022 par PAYSAGE et donc alimentées dans les DSN Mensuelles (Palier 2 2022).
 - Nous pouvons aussi précisé que 44 rubriques seront potentiellement à écarter de nos réflexions car soit elles sont hors périmètre actuellement (bloc 34, partiellement les blocs 60 et 62, 63, 70, 73, 86), soit elles relèvent exclusivement de la DSN événementielle.



Enrichissement fonctionnel des DSN Mensuelles [4/10]

Le périmètre

- Il restera donc **24 rubriques sur lesquelles nous devons porter une attention plus particulière** au regard
 - d'une part :
 - du statut de la donnée (est-elle servie, partiellement servie ou pas dans PAYSAGE et dans les SIRH ?)
 - et d'autre part :
 - de leur importance dans le calcul du droit des agents
 - de la priorité fonctionnelle et du niveau de complexité estimé applicativement (Paysage, CTDSN et SIRH)
 - de la date d'exigibilité de la mise en œuvre réglementaire.
- Cette réflexion devrait nous permettre **d'aboutir** :
 - **à un lotissement pour les futurs travaux PAYSAGE et CTDSN** (projection calendaire)
 - mais aussi à une **priorisation de mise en qualité avec les employeurs.**

Enrichissement fonctionnel des DSN Mensuelles [5/10]

Le périmètre des données RH, de quoi parle t-on ?



- Enrichissement de la DSN mensuelle (données RH). **La DGFIP doit confirmer le périmètre et la priorisation des rubriques à alimenter.**

Données individuelles

S21.G00.30.025	Niveau de diplôme préparé par l'individu
----------------	--

Données du contrat

S21.G00.40.004	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)
----------------	---

S21.G00.40.026	Statut d'emploi du salarié
----------------	----------------------------

S21.G00.40.036	Code emplois multiples
----------------	------------------------

S21.G00.40.037	Code employeurs multiples
----------------	---------------------------

S21.G00.40.057	[FP] Indice brut
----------------	------------------

S21.G00.40.065	[FP] Maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire
----------------	--

S21.G00.40.066	[FP] Type de détachement
----------------	--------------------------

S21.G00.40.072	Statut BOETH
----------------	--------------

Rémunération

S21.G00.51.012	Nombre d'heures
----------------	-----------------

S21.G00.51.014	[FP] Taux de rémunération de la situation administrative
----------------	--

Arrêt de travail et Temps partiel thérapeutique

S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt
----------------	------------------

S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé
----------------	--------------------------------

S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle
----------------	----------------------------

S21.G00.60.010	Date de la reprise
----------------	--------------------

S21.G00.60.011	Motif de la reprise
----------------	---------------------

S21.G00.66.001	Date de début
----------------	---------------

S21.G00.66.002	Date de fin
----------------	-------------

S21.G00.66.003	Montant
----------------	---------

Suspension

S21.G00.65.001	Motif de suspension
----------------	---------------------

S21.G00.65.002	Date de début de la suspension
----------------	--------------------------------

S21.G00.65.003	Date de fin de la suspension
----------------	------------------------------

S21.G00.65.004	[FP] Position de détachement
----------------	------------------------------

S21.G00.65.005	Nombre de jours ouvrés de suspension fractionnée
----------------	--



Enrichissement fonctionnel des DSN Mensuelles [6/10]

Mise en œuvre

Les prochaines étapes du chantier côté DGFIP / CTDSN :

1. **Valider** le périmètre définitif des rubriques à alimenter et sa priorisation (projection de réalisation **Été 2022**),
2. **Etudier les scénarios possibles** de collecte de ses données des SIRH employeur vers le CTDSN, **(Octobre 2022)**
3. **Approfondir notre connaissance** de la qualité des données RH identifiées : Les données sont elles présentes dans les SIRH des employeurs ou pas ? Quel est le niveau de qualité des données saisies, etc.
Cette connaissance passe d'une part par la **rencontre des grands employeurs de l'état** hors PSOP (Ministère des Armées, Gendarmerie Nationale, Mairie de Paris) et d'autre part **par l'envoi d'une enquête aux ministères et établissements publics en PSOP et PAF (juin 2022)**.
Une synthèse sera partagée à l'issue des retours employeurs (Octobre 2022)
4. **Arbitrer** collégialement avec la DGFIP, la DGAFP et le CISIRH le scénario retenu pour les grands employeurs **(Novembre 2022)**
5. **Planifier les travaux de conception, de développement et de déploiement (Décembre/janvier 2023)**
6. **Communiquer vers les employeurs publics (Février 2023)**



Enrichissement fonctionnel des DSN Mensuelles [7/10]

Mise en œuvre

Dans l'attente de l'aboutissement du choix définitif d'un scénario pour les grands employeurs, **le bureau de la DSN et la DGFIP souhaitent engager des travaux autour d'une première solution par saisie directe dans le CTDSN :**

- pour les employeurs publics dont l'effectif total ne dépasse pas 1000 salariés.
- **seront exclus de fait les ministères.**

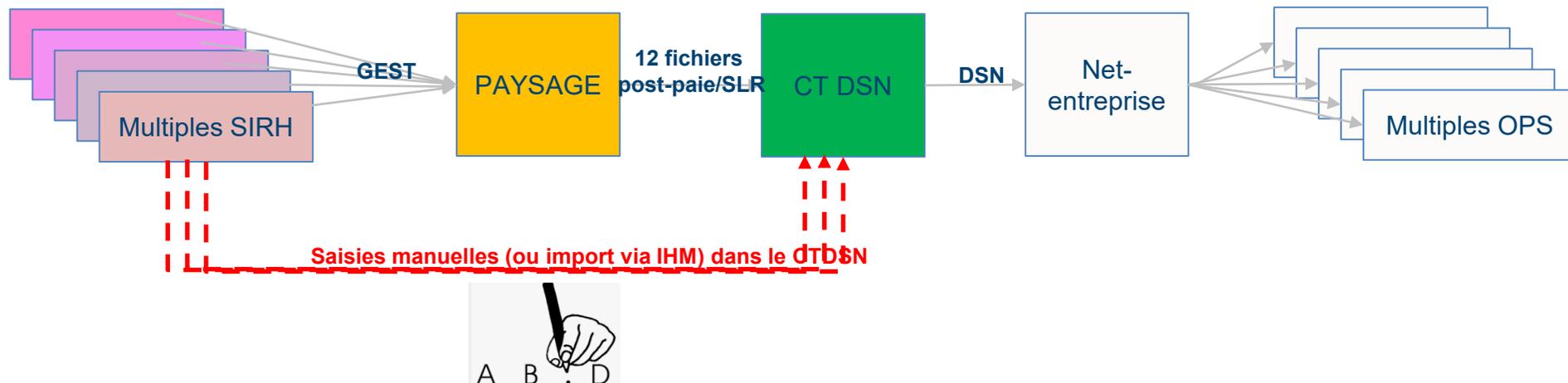
Un pilote sera organisé avec le SLR 20 (Paris) sur le 2^{ème} semestre 2023 :

- Le périmètre des établissements publics qui seront sollicités et le calendrier des actions restent à préciser.
- L'objectif est toutefois **d'inviter 5-6 établissements à participer à ce pilote** afin d'avoir un retour pertinent.

Enrichissement fonctionnel des DSN Mensuelles [8/10]

Mise en œuvre

Présentation de la solution N° 1 : Ouverture du CT DSN aux employeurs pour saisies manuelles (et via import de fichier)



Pourquoi mettre en place un pilote : un apprentissage à partager :

La finalité de la phase de pilote est :

- d'avoir une vue sur la qualité des données du périmètre dans les SIRH et d'extraire des mesures sur le niveau d'effort nécessaire à la fiabilisation le cas échéant,
- de confirmer le niveau d'appropriation des gestionnaires des établissements publics tant sur les aspects métier que applicatif,
- d'ouvrir le CTDSN aux employeurs sur une partie de leur périmètre (accès aux données déclaratives).



Enrichissement fonctionnel des DSN Mensuelles [9/10]

Mise en œuvre

- Au-delà des données de paie, **les DSN mensuelles s'enrichissent de données de ressources humaines issues des SIRH.**
- A ce titre, le CISIRH **souhaite approfondir sa connaissance du fonctionnement général des ministères et des établissements publics dans l'alimentation de ces données RH dans leur système d'information.**



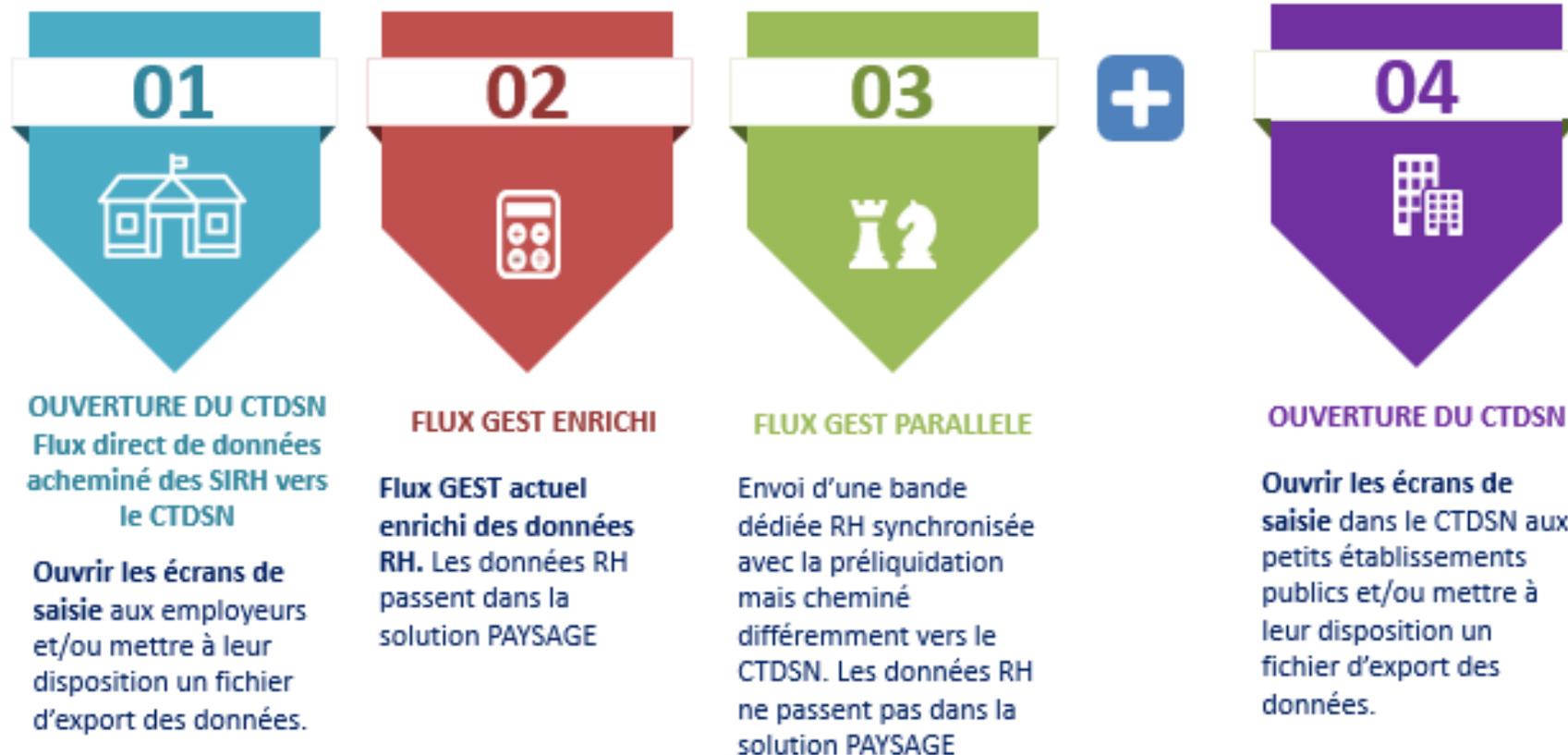
- **Un questionnaire sera adressé aux opérateurs en juin 2022 :** CTDSN - FluxRH - questionnaire employ
- L'objectif de ce questionnaire **sera d'évaluer la disponibilité des données RH dans les SIRH et leur qualité avant d'envisager des évolutions visant à les collecter dans le futur.**
- **Le mode définitif de collecte/transmission de ces données n'est pas déterminé à date. Les réponses apportées à ce questionnaire permettront justement de nous éclairer sur la solution à envisager en complément du retour du pilote et des études d'analyse d'impacts.**

Enrichissement fonctionnel des DSN Mensuelles [10/10]

Mise en œuvre

- Les 4 scénarios à l'étude sont :

Les scénarios techniques possibles





Sommaire

- **Actualités diverses**
- **Enrichissement des DSN Mensuelles**
- **Questions-réponses**



Les ateliers employeurs

Questions réponses de l'atelier du 05 avril 2022



RenoIRH ne semble pas gérer automatiquement le second mouvement 02 avec REM 90 et CIFO F* quand la DFIFO est antérieure ou égale au mois de paie. Une adaptation à cette attente de la DSN est-elle prévue et sous quelle échéance ?

- lors d'un contrat court, de 15 jours par exemple, sur paie d'avril du 1er avril au 15 avril, on envoie un mouvement 02 REM 01 au 01/04/22 et fin de situation FB au 15/04/22.
- Le 2eme mouvement 02 sur paie d'avril, REM 90 au 16/04/22 fin de situation FB ou FS n'est pas généré automatiquement.
Est-ce que le SLR crée automatiquement aussi la REM 90 si le 2e mouvement n'est pas envoyé dans le GEST et est reçu en retour TG ?

La règle à retenir est la suivante :

➤ **date de fin de situation en M ou M+1 :**

1 seul mouvement 02 avec CFIFO et DFIFO correspondant au dernier jour payé (et non pas le 1^e jour non payé J+1)

Le rem 90 à effet de DFIFO +1 est généré automatiquement.

➤ **date de fin de situation en M-1 ou antérieur :**

la fin de fonction est notifiée par un mouvement 90 de date d'effet correspondant au 1^{er} jour non payé avec un REM 90 et le CFIFO adéquat.

Les ateliers employeurs

Questions réponses de l'atelier du 05 avril 2022



En cas de rem30 et rem01 en cours de mois et sur le même mois de paye, doit on mettre obligatoirement une date de fin de situation prévisionnelle sur le mouvement 02 de la REM30, si celui-ci est suivi d'une REM01 ?

Exemple ci-dessous en paye de février, dans le mouvement 02 :

- **REM 30 en cours de mois (du 01/02 au 14/02) : 01/02/22 - REM 30 – SE (date de fin obligatoire on non obligatoire ?)**
- **Retour REM01 au 15/02 : 15/02/22 - REM 01 - FB 31/08/22**

Non, il n'y a pas de motif à indiquer en cas de rem 30 et rem 01 le même mois de paie.
En effet dans le fichier BA de l'application PAYSAGE (mise à jour mensuel), on ne conserve le motif que si celui-ci existe encore.
De ce fait en cas de coupure et de relance le même mois ce motif ne peut par définition se conserver.

Il apparait des incohérences dans les codes fin de situations entre l'annexe11B qui référence les codes fin de situations connu dans l'application PAY, et les codes fin de situations transmis par le bureau 2FCE-2A. Ce sont les codes TA, TB, TD, TE, TF, TH qui n'apparaissent pas dans l'annexe B. La DDFIP78 n'applique que les codes fin de situation figurant dans l'annexe 11B. Faut-il considérer que les codes TA, TB, TD, TE, TF, TH sont inexistant ?

Les codes TA, TB, TD, TE, TF, TH n'existent plus.

Les ateliers employeurs

Questions réponses de l'atelier du 05 avril 2022



Devons nous payer une indemnité d'éviction à un agent dans le cadre de la PSOP ou HPSOP ?

Il n'y a pas de service fait. Il s'agit bien d'indemnisation. Pas de code indemnité à ce stade pour liquider de l'indemnité d'éviction, c'est donc hors PSOP. « Un agent public irrégulièrement évincé du service, s'il ne peut prétendre, en l'absence de service fait, au rappel de son traitement, est fondé à obtenir, après constat de cette irrégularité par le juge, le versement d'une indemnité correspondant « au préjudice qu'il a réellement subi du fait de la mesure illégale dont il a été l'objet » (CE Assemblée, 07/07/1989, M. Pierre X., n° 56627 - CE, 07/04/1993, n° 04711). »

Concernant les agents détachés pour scolarité (ex un contrôleur qui passe suite à réussite au concours attaché), il me semble qu'il n'y a pour le moment aucun code DSN pour cette situation. Pouvez-vous me le confirmer ?

Pour les agents détachés ici en école on utilise le code DI, pas de code spécifique effectivement.

Les ateliers employeurs

Questions réponses des ateliers du 05 avril 2022 et du 14 juin 2022



Des exemples avaient été donnés sur le besoin ou non de changer de dossiers financiers; Le cas d'une intégration d'un détaché entrant provenant de collectivité locale n'était pas confirmé. Confirmez-vous qu'il faut un nouveau dossier en cas de passage de la CNRACL à la pension civile ?

Oui en effet il est nécessaire de lui refaire une prise en charge puisque son profil cotisant va nécessairement changer (détaché territoriale=>titulaire). Ce changement aura aussi un impact sur les caisses destinataires de ses versements de cotisations sociales.

Cette pratique génère des indus, comment les éviter ?

Attente retour de la DGFIP.

Le cas d'une intégration d'un détaché entrant provenant de collectivité locale justifie bien qu'il faut un nouveau dossier en cas de passage de la CNRACL à la pension civile. Toutefois, en cas de prise en charge rétroactive sur le nouveau dossier financier, faut-il procéder avec une REM99 de la date rétroactive jusqu'au 1er du mois de paie en cours puis procéder aux rappels sur le mois de paie suivant ? Avec quels mouvements et codes indemnités doit être géré le différentiel entre CNRACL et la pension civile ?

*Le bureau 2FCE-2A confirme que la gestion de la rétroactivité est très complexe. Il pourrait être envisagé d'utiliser la même procédure que celle mis en place pour les titulaires mais cela reste à confirmer.
Concernant les éventuelles régularisations sur les flux financiers, le bureau 2FCE-2A est partisan de laisser les OPS s'accorder entre eux directement.
Le MC confirme faire des intégrations à mois courant afin d'alléger la charge et d'éviter les indus.*

Les ateliers employeurs

Questions réponses des ateliers du 05 avril 2022 et du 14 juin 2022



Nous avons des agents détachés dans un corps suite à un concours. Ils sont stagiaires tant qu'ils ne sont pas titularisés.

En gestion administrative, ils ont deux dossiers. Dans notre langage nous les appelons les détachements "entrant/sortant". Pouvez-vous confirmer que pour ces dossiers nous devons avoir les situations suivantes :

Ancien corps : REM 30 avec un code fin de situation SR avec une date prévisionnelle = à la date de titularisation dans le nouveau corps. L'agent n'est pas certain d'être titulariser ou l'agent est autorisé de prolonger son stage

Nouveau corps: une nouvelle PEC avec une REM 01 avec un code fin de situation DI (?) et une date prévisionnelle = à la date de titularisation dans le nouveau corps.

Si on fait plusieurs dossiers PAY pour un détachement entrant/sortant effectivement on indique SR avec la date de fin prévisionnelle du détachement ou de prolongation le cas échéant.

*Pour le dossier détachement entrant la fin prévisionnelle du code DI est à la date de titularisation prévue.
(Avec aucun nouveau dossier si l'agent intègre)*

Cependant, le bureau 2FCE-2A précise que dans ce cas de détachement entrant sortant, comme on ne change pas la situation statutaire de l'agent, on peut tout gérer sur un seul et même dossier de paie.

Ce cas correspond exactement à ce qui existe pour un détachement sur emploi fonctionnel auprès du même employeur.

Les ateliers employeurs

Questions réponses des ateliers du 05 avril 2022 et du 14 juin 2022



Nouvelle codification du temps partiel

Les codes SP "volontaire ou incomplet et surcotisé", OP "ouvriers surcotisant", NP "non titulaire surcotisant", ... sont-ils bien les codes surcotisés du code TP conservé pour les temps partiels sur autorisation ?

Oui en effet. Il n'y a aucun changement.

"Août 2022" s'entend-t-il dans le calendrier DSN donc la déclaration de la paie de juillet 2022 ou s'entend-il dans le calendrier PAY donc à compter de la paie d'août 2022 et donc à mettre en œuvre dans les CISRH à compter de début juillet 2022 ?

Les évolutions dans PAYSAGE seront impactées sur la paie de Juillet 2022 et la DSN de Fin Août. Il est donc préconisé d'attendre septembre avant d'utiliser la nouvelle codification.

Y a-t-il des consignes pour fiabiliser l'historique du temps partiel ?

Il n'est pas attendu que le stock soit fiabilisé. En revanche, pour une nouvelle prise en charge ou en cas de renouvellement, il conviendra d'utiliser la nouvelle codification du temps partiel.

Les ateliers employeurs

Questions réponses des ateliers du 05 avril 2022 et du 14 juin 2022



Interrogation des ministères sur la codification à adopter pour le paiement de l'AIT IR 1359

Motif de suspension	Dossiers	Codification du mouvement 02			
		Régime de rémunération	Date d'effet	Code de fin de situation	Date de fin de situation
Allocation d'invalidité temporaire (AIT)	dossier initial	30	Date de début de perception de l'allocation d'invalidité temporaire de code IR 1359	SA, SB ou SC selon la catégorie d'invalidité	Date prévisionnelle de fin de perception de l'allocation d'invalidité temporaire de code IR 1359
	Paiement de l'AIT et, le cas échéant, de la majoration tierce personne de code 0076 sur un dossier dédié porteur du code grade 0499140000 « allocataire »	01	Date de début de perception de l'allocation d'invalidité temporaire de code IR 1359	Selon le motif s'il est connu	Date prévisionnelle de fin de perception de l'allocation d'invalidité temporaire de code IR 1359 s'il est connu

Le bureau 2FCE-2A confirme qu'il faut bien 2 dossiers de paie dans ce cas.

Il y a eu un bug PAYSAGE qui est désormais résolu et tout fonctionne correctement dès lors que le grade NNE 0499140000 « allocataire » est utilisé.

Remarque : Pour un congé de proche aidant il convient de saisir sur le dossier principal une Rem 30 + CFIFO SE et de créer un dossier accessoire pour payer indemnité.

Les ateliers employeurs

Questions réponses des ateliers du 05 avril 2022 et du 14 juin 2022



Question sur la déclaration des DOETH.

Concernant la FPE nous vous rappelons que l'échéance réglementaire de déclaration en DSN n'est pas encore connue.

Fiabilisation de dossiers clôturés :

Lors des derniers rejets fonctionnels DSN (retour paye d'avril), le SLR de la DDFIP de Versailles nous a demandé d'apporter des corrections, essentiellement sur la cohérence du profil cotisant et code grade, sur des dossiers clôturés dont certains depuis pratiquement 2 ans. Est une consigne de la Centrale ?

Si les dossiers ont plus de 2 ans, aucune action de fiabilisation n'est à engager. Il faut laisser faire l'apurement.

Remarque : Il n'y aura pas d'apurement cette année à cause de problèmes rencontrés sur le transfert d'assignation. Le prochain apurement aura lieu en Décembre 2023.

Les ateliers employeurs

Questions réponses des ateliers du 05 avril 2022 et du 14 juin 2022



Mise à jour de la date d'effet CP2 des mvts 22 :

Les employeurs constatent toujours le même problème, à savoir lorsqu'un agent est nommé sur un 1er emploi fonctionnel (EF), et de nouveau détaché sur un 2ème emploi fonctionnel, la date d'effet CP2 des mvts 22 ne prend pas en compte la date de fin du 2ème emploi fonctionnel, mais reste sur la date de fin du 1er EF.

Ce problème sera-t-il résolu ou en cours de résolution ?

Dans PAYSAGE les rem 90 ou les dates de fin future de contrat (en particulier motif F) vont générer une date de fin prévisionnelle dans les mouvements 22 avec un code de paiement 2 sur l'ensemble des indemnités permanentes à l'échéance, même au-delà de 1 an dans le futur.*

*Par la suite, si l'agent finalement reste sur le contrat ou si son contrat est prolongé (par exemple nouvelle date de fin future ou rem 01 avec Z, le code paiement 2 restera sur les indemnités permanentes :
Il faut donc remettre des codes de paiement 1 sur les indemnités permanentes.*

Ce n'est pas effectivement automatique et il n'y a pas de changement prévu dans le fonctionnement du fichier HD, c'est au gestionnaire d'effectuer ce travail en respectant l'alternance des codes paiements 1 et 2 sur les indemnités permanentes.

Les ateliers employeurs

Questions réponses des ateliers du 05 avril 2022 et du 14 juin 2022



Anomalies retour TG

Les employeurs constatent lors de l'effacement du CFIFO + DFIFO par la saisie ZZZZZZZZZZ que le CFIFO reste présent dans le retour TG, à tort ?

Le bureau 2FCE-2A a confirmé que le bug avait été corrigé depuis la maintenance d'Octobre 2021. Les mouvements correctifs peuvent donc être passés.

Quid de la reconstitution de l'historique lors de la saisie d'un mvt 01 sur d'anciens dossiers de paie ?

Il convient dans un premier temps de faire le test pour un ou deux agents. S'il y a des incohérences il faudra pousser le cas pour analyse au bureau 2FCE-2A.

Lorsque l'échéance d'un mvt 02 avec un REM 30 + CFIFO S* arrive, le dossier passe automatiquement en REM 90 + CFIFO S*

Dans ce cas, il convient de renouveler ou clore le dossier proprement en pré liquidation

Avec la DADSU, les employeurs disposaient d'une restitution complète contenant notamment les bases de cotisation avec un détail par profil cotisant. Est-il prévu d'avoir un état similaire ?

*Aujourd'hui, aucune restitution du CTDSN ne permet d'obtenir ces informations.
Il faut déterminer le besoin et comprendre ce qui est attendu dans l'état.
Cela doit faire l'objet d'une analyse côté DGFIP pour envisager une demande d'évolution*

Les ateliers employeurs

Questions réponses des ateliers du 05 avril 2022 et du 14 juin 2022



Sous quelle échéance devrait-on pouvoir s'appuyer sur la FISl CCP ?

Le processus de production de la FISl CCP est encore en discussion avec le bureau 2FCE-2A, notamment sur l'intégrité des données qui doit y figurer.

L'objectif est de passer la FISl CCP en production début 2023 mais cela implique le succès de l'homologation avec le bureau 2FCE-2A qui sera réalisée au second semestre 2022, et un arrêté expérimental FISl CCP, afin en particulier que le MENJ puisse en disposer.

La FISl CCP étant l'un des 13 objectifs du CISIRH pour l'année 2022 (cf. lettre objectif du 24 mars 2022) :« Vous finaliserez les fiches interministérielles de situation individuelle en particulier la FISl comptable et la FISl CCP (fiche interministérielle de situation individuelle portant certificat de cessation de paiement) avec le bureau 2FCE-2A de la DGFIP pour faciliter la mobilité des agents et surtout simplifier le travail des gestionnaires RH et des agents des services liaison-rémunérations au moment du changement de comptable assignataire de la paye. Cette avancée doit améliorer le processus de gestion des mobilités interministérielles, diminuer les échanges de documents papier et favoriser les gains de productivité des gestionnaires RH comme des agents de la DGFIP en charge du versement des rémunérations. »

La FISl CCP est dématérialisée et nécessite de disposer du dossier comptable numérique.

La FISl CCP sera produite automatiquement au retour de la paie validé de la paie DGFIP, et automatiquement déposée dans dossier comptable pour partage entre deux comptes (uniquement pour les ministères qui utilisent RenoiRH pour le moment).